

	GdB	Autorisation des compétitions non-officielles	Circulaire Compétitions adoption : Bureau du 15/9/91 entrée en vigueur : 16/9/91 validité : permanente secteur : COM remplace : nombre de pages : 2
---	-----	--	--

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. CATEGORIES DE MANIFESTATIONS VISEES

- 1.1.1. Les manifestations de badminton comportant des rencontres ou des matches organisés à des fins de promotion (exhibitions, démonstrations, rencontres amicales devant public, tournois multi-sports, etc.) sont des compétitions au sens des règlements fédéraux.
- 1.1.2. Ces compétitions ne relèvent pas de la catégorie des compétitions officielles (compétitions dont les résultats sont soumis à homologation, notamment à des fins de prise en compte dans le classement).
- 1.1.3. Pourtant, comme les autres compétitions, elles sont subordonnées à l'autorisation fédérale.

2. RESPONSABILITES

- 2.1.1. L'autorisation est accordée, suivant les cas, par la FFBA ou par la Ligue dont dépend l'organisateur.
- 2.1.2. En ce qui concerne les licenciés FFBA, l'accord des clubs dans lesquels les joueurs concernés sont licenciés est nécessaire.
- 2.1.3. Le refus éventuel de l'autorisation entraîne l'interdiction de la manifestation. Les licenciés participant à l'organisation ou prenant part en tant que joueur à une manifestation interdite s'exposent à des sanctions.
- 2.1.4. L'accord de l'autorisation ne dispense pas l'organisateur d'assumer la responsabilité qui est légalement la sienne en tant qu'organisateur.

3. AUTORISATION PAR ACCORD TACITE

- 3.1.1. Compte tenu du caractère habituel des compétitions non officielles, l'autorisation doit être considérée comme la règle.
- 3.1.2. L'autorisation ne pourra être refusée que pour des motifs importants, et notamment dans les cas suivants :
 - concurrence avec une autre manifestation autorisée (en particulier avec une compétition officielle) ;
 - incompatibilité avec des engagements commerciaux déjà contractés par la fédération ou une ligue ;
 - manifestation contraire aux intérêts d'un organisme de la Fédération ou à ceux du badminton en général.
- 3.1.3. L'autorisation est considérée comme acquise par accord tacite en cas de non-réponse de l'instance compétente dans les 30 jours suivant réception de la demande. La preuve de la date de réception incombe au demandeur.

4. MODALITES

- 4.1.1. L'autorisation d'une compétition non officielle doit être demandée par écrit, sur papier libre :
 - à la FFBA, par l'intermédiaire de la Ligue compétente, lorsqu'on prévoit la participation d'un ou plusieurs joueurs d'une des catégories suivantes :
 - dépendant d'une fédération étrangère ;
 - dépendant d'une autre Ligue ;

- figurant sur une liste nationale de Haut Niveau ou parmi les 10 premiers du Classement National. Dans ce cas, la demande doit être adressée au siège fédéral, à l'attention de la Commission chargée des compétitions (autorisation/homologation des compétitions).
 - à la Ligue régionale dont dépend l'organisateur dans les autres cas.
- 4.1.2. La demande d'autorisation doit mentionner les noms des joueurs à inviter (ou le nom du club ou autre organisme s'il s'agit d'inviter une équipe). Toute modification ultérieure des invitations doit faire l'objet d'une demande complémentaire.
- 4.1.3. La mention "Compétition autorisée par la Fédération Française de Badminton" doit figurer sur tous les documents publics édités à l'occasion de la manifestation, en particulier les affiches, programmes et invitations à destination des joueurs.